

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 17/03/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON MARCH 17, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 17/03/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 17 MARS 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

MIREILLE BOISVERT c. LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, ET AL. (Qc) (Civile)
(Autorisation) (29544)

Coram: Les juges Iacobucci, Major, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps et Fish

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29544 Michel Bibaud and his family (Mireille Boisvert and their two children) v. La Régie de l'assurance-maladie du Québec and La Société de l'assurance-automobile du Québec

Procedure - Civil procedure - Intervention - Whether article 208 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., ch. C-25 allows a person to intervene to an action instituted by his spouse who is unable to represent himself in court or to retain the services of a lawyer for the purposes of asserting their rights and seeking justice?

Michel Bibaud has instituted an action in the Superior Court of Quebec against the Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) and the Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ). He was not entitled to the services of a Legal Aid lawyer and the family could not afford the services of a private lawyer.

The Appellant's spouse, Mireille Boisvert, filed a declaration of voluntary intervention pursuant to article 208 of the *Code of Civil Procedure* R.S.Q. ch. C- 25. She alleged in her declaration that her spouse Michel Bibaud was physically and psychologically unable to represent himself. She submitted, to support her declaration, a certificate from her spouse's physician and reports from his physiotherapist and his occupational therapist to the effect that the Appellant suffers from a chronic post-operative pain syndrome, is given cannabis as part of his treatment and is unable, on account of his clinical condition, to represent himself in court proceedings. She has also submitted a notarial document in which Michel Bibaud appoints Mireille Boisvert as his mandatary, grants her a general mandate and a mandate in anticipation of his incapacity. Alleging that she has taken charge of the family so as to protect its interests, Mrs. Boisvert asked the Superior Court for the authorization to plead on behalf of her spouse and for the right to file any procedure or claim which may be required in his case. She asked for the authorization to help, assist and represent the Appellant.

On October 28, 2002, the Superior Court denied her intervention request on the grounds that the sole purpose of the intervention was to aid, assist and represent the Appellant as such and that none of the allegations of her declaration made any reference to a claim she might have in her own right. The trial judge invoked article 62 of the *Code of Civil Procedure*, which reserves to advocates the right to act as attorney before the courts, and article 128 of the *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., ch. B-1, which specifies the acts which are in the exclusive prerogative of an advocate, to support his conclusion. Mrs. Boisvert filed with the Court of Appeal a motion for leave to appeal. Her grounds were in substance identical to the ones she had already raised in her declaration. On November 8, 2002, Dalphond J.A. denied her leave to appeal, stating that the trial court judgment was, in his opinion, well-founded.

Origin of the case: Quebec

File number: 29544

Judgment of the Court of Appeal : November 8, 2002

Counsel : Eva Petras/Marie-Hélène Dubé for the Appellant (Amicus Curiae)
Jean Renaud for the Respondent SAAQ
Denis Semco for the Respondent RAMQ

29544 Michel Bibaud et sa famille (Mireille Boisvert et ses 2 enfants) c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec et La Société de l'assurance-automobile du Québec

Procédure - Procédure civile - Intervention - Est-ce que l'art. 208 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, permet à une personne d'intervenir dans une action intentée par son conjoint qui est dans l'incapacité de se représenter seul et qui ne peut avoir d'avocat, afin de faire valoir leurs droits ?

Michel Bibaud a intenté une poursuite contre la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) devant la Cour supérieure du Québec. Il n'a pu bénéficier de l'aide juridique et sa situation financière familiale ne lui a pas permis de recourir aux services d'un avocat.

Son épouse Mireille Boisvert a présenté une déclaration d'intervention volontaire en vertu de l'art. 208 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, en alléguant que son conjoint était incapable de se représenter physiquement et moralement. Elle a soumis, à l'appui de sa déclaration, une note du médecin de son époux ainsi que des rapports de son ergothérapeute et son physiothérapeute selon lesquels ce dernier est atteint d'un syndrome douloureux chronique post-opératoire, qu'il est traité avec du cannabis et qu'il est inapte à se défendre seul en cour considérant son état clinique. Elle a également soumis un document notarié dans lequel Michel Bibaud nomme son épouse mandataire et prévoit une procuration générale, ainsi qu'un mandat en prévision de son inaptitude. Alléguant qu'elle avait pris la direction de la famille pour veiller à ses intérêts, madame Boisvert a demandé à la Cour supérieure la permission de plaider ainsi que de faire toute procédure et toute action en rapport avec le dossier de son conjoint. Elle a demandé l'autorisation d'aider, assister et représenter l'appelant.

Le 28 octobre 2002, la Cour supérieure a refusé la demande d'intervention aux motifs qu'elle n'a comme seul objet d'aider, d'assister et de représenter l'appelant et qu'aucun des allégués ne fait référence à une demande qui serait propre à l'intervenante. La Cour a invoqué l'art. 62 du *Code de procédure civile*, qui réserve aux avocats le droit d'agir comme procureur devant les tribunaux, ainsi que l'art. 128 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., ch. B-1, qui traite des actes qui sont du ressort exclusif des avocats. Madame Boisvert a présenté une requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel en invoquant essentiellement les mêmes motifs que ceux apparaissant à sa déclaration d'intervention. Le 8 novembre 2002, le juge Dalphond de la Cour d'appel a rejeté la requête au motif que le jugement de première instance était bien fondé.

Origine : Québec

N° du greffe : 29544

Arrêt de la Cour d'appel : Le 8 novembre 2002

Avocats : Eva Petras/Marie-Hélène Dubé pour l'appelante (Amicus Curiae)
Jean Renaud pour l'intimée SAAQ
Denis Semco pour l'intimée RAMQ
